

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023

Rapportu n°13

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT
ASSISTANT ADMINISTRATIF**

SERVICE URBANISME

SERVIZIU RISORCE UMANE

Le Maire de BIGUGLIA,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité propose à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant administratif au service urbanisme d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

En cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précisent que « par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du code général de la fonction publique précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels si pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, article L332-8 2°.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

- Préparer les dossiers de permis de construire à l'instruction,
- Consulter les différents gestionnaires,
- Gérer les délais et réception d'envoi, rédiger les lettres administratives,
- Tenir l'agenda du responsable de service et programmer,
- Gérer le planning de visites sur le terrain,
- Gérer le planning de bornage,
- Accueil téléphonique du service,
- Gérer les archives en local, utilisation de l'outil Géoads.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice terminal du grade affecté à l'emploi à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1, L332-8 et L.332-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020—329 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant disposition statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Il sera donc demandé au Conseil Municipal :

D'ACCÉDER à la proposition de Monsieur le Maire ;

DE CRÉER un emploi permanent d'assistant administratif relevant du grade de rédacteur Territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures ;

DE POURVOIR l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 et L332-8 du code général de la fonction publique précité 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités ;

DE COMPLÉTER en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre s'y rapportant prévus à cet effet.